

FORMULAIRE D'INSCRIPTION

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES (A.J.L.)

**LISTE DÉPARTEMENTALE DES SUPPORTS ET SERVICES DE PRESSE
HABILITÉS À RECEVOIR LES A.J.L. - Exercice 2023**

I. – Formulaire de demande d'inscription d'une publication de presse sur la liste départementale des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales

La demande d'inscription assortie des pièces demandées, doit être transmise en préfecture, avant le : _____ **mercredi 30 novembre 2022**

L'envoi peut être fait par voie dématérialisée (au format.pdf), à l'adresse électronique suivante : _____ pref-reglementation@lozere.gouv.fr

- Raison sociale de l'entreprise éditrice : _____
- Titre de la publication de presse : _____
- Périodicité : _____
- Identité du directeur de la publication (**NOM Prénom**) : _____
- Coordonnées de la personne en charge du dossier :
 - **courriel** : _____ @ _____ **téléphone** : _____
- Adresse complète du siège social de l'entreprise éditrice : _____
- Numéro d'inscription à la CPPAP (**fournir l'attestation de la CPPAP**)¹ : _____
- Données moyennes **sur les 6 derniers mois de l'année 2022**, pour la publication de presse candidate :
 - Tirage total (**nombre d'exemplaires**) : _____
 - Diffusion gratuite ou assimilée (**nombre d'exemplaires**) : _____
 - Invendus : (**nombre d'exemplaires**) : _____
 - Vente effective dans le département (**nombre d'exemplaires**)² : _____

*Afin d'apprécier la régularité de la parution et le volume des informations générales, judiciaires ou techniques originales consacrées au département, **fournir au moins les 7 derniers numéros parus à la date de la demande.***

Fait à : _____

Le : _____

Signature du représentant légal de l'entreprise éditrice de la publication et, le cas échéant, cachet de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes :

¹ Cette attestation de la CPPAP doit notamment mentionner que la publication de presse respecte le critère fixé au 2° de l'art. 2 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée et précisé au I de l'art. 1^{er} du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019.

² Les **chiffres à fournir** sont les données moyennes par parution. Ils **doivent être certifiés**, aux choix de l'éditeur, soit par un organisme offrant la garantie de moyens d'investigation suffisants et notoirement reconnus comme tels, **soit par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes.**

II. – Attestation sur l'honneur d'une **publication de presse** :

Je, soussigné(e) (**NOM Prénom**) _____

- Directeur(trice) de la publication de presse (**titre de la publication**) :

- Déclare sur l'honneur m'engager à publier les annonces légales conformément aux dispositions prévues par la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée et ses textes d'application.

- Cet engagement comprend en particulier :

- Le respect du prix fixé, dans chaque département, par l'arrêté l'arrêté interministériel ;
- Le respect des règles de présentation des annonces fixées par ce même arrêté ;
- La mise en ligne sur la base de données ACTULEGALES des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce, en application de l'article 1^{er} du décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'insertion à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale.

- Je m'engage également à porter à la connaissance de la préfecture du département d'habilitation tout changement intervenant en cours d'année (numéro d'inscription à la CPPAP, changement de contenu éditorial ou de périodicité, changement de siège social, rachat du titre ou regroupement de plusieurs titres, baisse importante de la diffusion, etc.).

- En outre, je déclare être informé(e) que :

- Toute infraction aux dispositions de la loi du 4 janvier 1955 modifiée, précitée et à celles des arrêtés pris pour son application est punie d'une amende de 9 000 euros. Le préfet pourra prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois. En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive (article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifié).
- Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (article 441-6 du code pénal).

Fait à : _____

Le: _____

Signature du directeur de la publication,
précédée de la mention « **Lu et approuvé** » :